



RÈGLEMENT NUMÉRO 535-20

Premier projet de règlement

**Règlement numéro 535-20 modifiant le
règlement d'urbanisme numéro 485-17**

Adopté le 7 décembre 2020

- CONSIDÉRANT QU' une demande de modification au règlement d'urbanisme a été soumise au Conseil municipal, concernant les dispositions applicables aux établissements d'élevage situés dans la zone d'interdiction, afin de permettre la reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage lorsque le projet vise le respect de normes liées à la biosécurité ou au bien-être animal;
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a également été saisi d'une demande visant à permettre l'expansion d'un usage commercial existant dans la zone numéro 525, localisée en bordure du chemin du Vide;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de réviser les dispositions relatives aux enceintes destinées à assurer la sécurité autour des piscines;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement portant le numéro 20-12-xxx a été régulièrement donné par , et que celui-ci a procédé au dépôt du premier projet de règlement lors d'une séance du Conseil tenue le 7 décembre 2020, conformément à la loi;
- CONSIDÉRANT QU' une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public, pour consultation, dès la journée de la présente séance sur le site internet de la Municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE Mme Pierrette Gendron, directrice générale, mentionne l'objet du présent règlement, ainsi que sa portée;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par , appuyé par et **résolu** que le présent règlement numéro 535-20 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le paragraphe a) de l'article 12.2.2.3 est modifié en abrogeant la dernière phrase relative aux clôtures en mailles de fer. Le paragraphe ainsi modifié se lit comme suit :

- « a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre. ~~Dans le cas d'une enceinte en mailles de fer, l'espace entre les mailles doit être suffisamment rapproché pour empêcher le passage d'un objet sphérique de plus de 5 cm de diamètre;~~»

ARTICLE 3

L'article 23.3, intitulé «Zone où toute nouvelle installation d'élevage est interdite», est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« Malgré les dispositions du paragraphe précédent, il est permis de reconstruire, d'agrandir ou de modifier une installation d'élevage dans le cas où cette intervention est requise afin de respecter des normes de biosécurité ou des normes liées au bien-être animal et sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) Le projet ne doit pas entraîner d'augmentation du nombre d'unités animales.
- b) Le projet ne doit pas avoir pour effet de rendre plus dérogatoire l'unité d'élevage par rapport aux distances séparatrices.»

ARTICLE 4

La grille des usages principaux et des normes, à l'annexe A du règlement d'urbanisme, est modifiée comme suit pour la zone numéro 525 :

- En ajoutant un point (usage autorisé) et la note suivante vis-à-vis la sous-classe d'usage commercial A-3 – Commerces de vente au détail et la sous-classe d'usage commercial E-1 – Établissements reliés aux activités de construction, de terrassement et d'aménagement extérieur.

Note : limité aux magasins de produits de la construction et aux entreprises œuvrant dans les métiers de la construction, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) Il doit être conservé une distance minimale de 3 mètres entre toute aire de stationnement ou de circulation et une limite de propriété.
- b) Toute aire de stationnement ou de circulation aménagée à moins de 5 mètres d'un terrain occupé à des fins résidentielles doit être séparée de ce terrain par un écran opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre. Cet écran peut être constitué soit d'une clôture soit d'une haie dense.

Ces conditions ont préséance sur les dispositions du règlement pouvant porter sur le même objet, notamment celles du chapitre 7 relatives au stationnement.

- c) Le niveau de bruit provenant des activités du commerce ne doit pas excéder 50 dBA mesuré à la limite de propriété.»

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Paquin, maire

Pierrette Gendron,
directrice générale et
secrétaire-trésorière